

Le suramortissement des véhicules utilitaires joue les prolongations jusqu'en 2030 !



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable, en plus de l'amortissement classique, entre 20 et 60 % de la valeur d'origine des véhicules acquis neufs, affectés à leur activité, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est au moins égal à 2,6 tonnes.

À noter : sont concernées les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Pour bénéficier de ce dispositif, les véhicules (poids lourds et utilitaires légers) doivent utiliser exclusivement une ou plusieurs énergies propres, à savoir le gaz naturel, l'énergie électrique, l'hydrogène, le biométhane carburant, le carburant ED95, la biocarburantation gaz naturel/gazole ou le carburant B100.

Le suramortissement varie en fonction du poids du véhicule. Il s'élève ainsi à :

- 20 % entre 2,6 et 3,5 tonnes ;
- 60 % entre 3,5 et 16 tonnes ;
- 40 % au-delà de 16 tonnes.

Un régime de faveur, qui devait prendre fin en 2021, mais qui

a été prolongé par la dernière loi de finances pour les véhicules acquis ou pris en location avec option d'achat ou en crédit-bail jusqu'au 31 décembre 2024. Cependant, afin d'accompagner le secteur du transport routier dans sa transition énergétique en lui donnant de la visibilité sur le soutien dont il peut bénéficier au titre de ses investissements, la récente loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue proroger, de nouveau, ce dispositif, jusqu'au 31 décembre 2030.

[Art 133, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing